

[COVID-19] PERTES D'EXPLOITATION ET CORONAVIRUS

La pandémie du Covid-19 interroge sur le rôle des assureurs dans la prise en charge de ses conséquences : assurance annulation, causes exonératoires, pertes d'exploitation, etc.

Le vendredi 22 mai 2020, le Tribunal de commerce de Paris a condamné la société AXA France IARD, par ordonnance de référé, à verser à un restaurateur parisien une provision de 45.000 euros (sous astreinte de 1.000 euros par jour à compter du 15^{ème} jour suivant la signification de l'ordonnance) au titre des pertes d'exploitation subies à la suite de l'arrêté gouvernemental français du 14 mars 2020 interdisant à cette catégorie d'établissement l'accueil du public. Le juge commercial l'a assimilé à une fermeture administrative couverte par la police d'assurance.

Une question de pose : les acteurs économiques établis en Principauté, sinistrés par la pandémie du Covid-19, peuvent-ils se tourner vers leur assureur pour réclamer le bénéfice de la garantie « perte d'exploitation » au motif que la crise sanitaire leur cause un manque à gagner ?

SPÉCIFICITÉS DU DROIT MONÉGASQUE DES ASSURANCES

Bien que lié au droit français, le droit monégasque des assurances est autonome et présente certaines particularités.

Droit lié

Dans les grandes lignes, les principes du droit des assurances en Principauté sont identiques à ceux du droit français.

Droit autonome

Le droit des assurances en Principauté dispose néanmoins de ses propres sources :

- Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurance ;
- Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance ;
- Ordonnance n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;
- Ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Droit particulier

Le droit des assurances en Principauté présente de nombreuses particularités :

- Ne peuvent y opérer que les sociétés d'assurance, agents et courtiers agréés par l'Etat ;
- Les taxes perçues sur les contrats d'assurance n'ont pas le même taux que sur le territoire français et doivent être reversées auprès des services fiscaux de la Principauté ;
- Certaines garanties ne s'appliquent pas : catastrophes naturelles, attentats, etc. ;
- D'autres garanties sont facultatives. Par exemple, en matière de construction, la garantie décennale et la garantie « dommage ouvrage » ne sont pas obligatoires ;
- Enfin, certaines garanties spécifiques doivent être souscrites. Par exemple, en matière d'accidents du travail des salariés, il appartient à tout employeur de souscrire un contrat auprès d'une compagnie agréée, en raison de l'absence de couverture du risque par le système de sécurité sociale.

COVID-19 : UN SINISTRE SYSTÉMIQUE

Le contrat d'assurance repose sur le principe de la mutualisation du risque, suivant lequel une population paye une prime modeste pour indemniser des dommages subis par une faible partie de cette population.

Si un sinistre touche une très grande partie des assurés, voire toute la population, on l'appelle **sinistre systémique**, par hypothèse inassurable. En effet, si tous les souscripteurs sont touchés, il faudrait les indemniser avec les primes perçues, ce qui aboutirait à faire payer chaque sinistre par chaque assuré.

A cette fin, la Fédération française des compagnies d'assurance précise : « (...) la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'évènements, défaut de livraison, etc...) exclut l'évènement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables (...) ».

Au même titre que d'autres catastrophes naturelles, comme la guerre ou les accidents nucléaires, une épidémie est un évènement non assurable, du moins par les mécanismes classiques des assurances.

COVID- 19 ET CONTENU DES POLICES D'ASSURANCE

Bien que le risque soit inassurable, le sinistre peut être couvert par les garanties intégrées dans le contrat d'assurance.

La garantie perte d'exploitation. Elle est optionnelle et non obligatoire. Elle constitue l'accessoire d'une garantie principale telles que les garanties « incendie » ou encore « dégât des eaux ».

La quasi-totalité des contrats d'assurance ne couvre la perte d'exploitation que lorsque celle-ci est la conséquence directe d'un dommage matériel, provoqué par l'un des évènements prévus au contrat (incendie, dégât des eaux, etc.).

En matière de perte d'exploitation, par principe, il n'y a pas de garantie sans dommage matériel. L'assurance de la perte d'exploitation sans dommage (donc non consécutive à un sinistre assuré) est limitée à des cas très exceptionnels et ne couvre jamais les conséquences d'évènements systémiques de type « épidémie ».

La garantie perte d'exploitation dans l'ordonnance de référé du Tribunal de commerce de Paris rendue le 22 mai 2020. Dans cette affaire, un restaurateur parisien conteste le refus de son assureur d'indemniser les pertes d'exploitation subies par un de ses établissements suite à la fermeture pour cause de Coronavirus. Le contrat garantit les pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative imposée par les services de police, d'hygiène ou de sécurité.

Pour le restaurateur, l'arrêté ministériel français du 14 mars 2020 constitue un acte de fermeture administrative. Au surplus, aucune clause du contrat n'exclut le risque de pandémie. Pour la compagnie d'assurance, la fermeture administrative visée dans le contrat concerne une mesure individuelle de police alors que l'arrêté ministériel invoqué constitue une mesure générale interdisant l'accueil du public qui ne peut être assimilée à l'interdiction prévue par la police.

Le restaurateur obtient gain de cause. Le juge des référés fait droit à sa demande de provision en considérant que le droit à indemnisation est assuré.

Mais le débat reste ouvert quant à l'interprétation à donner. L'intention des parties vise-t-elle une fermeture administrative plutôt qu'une mesure générale liée à une pandémie difficilement assurable ? Doit-on revenir aux directives générales d'interprétation posées par le Code civil (articles 1011 à 1019 du Code civil monégasque) ?

QUELLE CONCLUSION ?

En tout état, il ne faut pas tirer de conclusion trop hâtive de cette ordonnance. Il ne s'agit que d'une décision de référé, provisoire et non revêtue de l'autorité de la chose jugée. Un appel est en cours.

Chaque contrat d'assurance est particulier. Il doit être finement analysé (présence d'une garantie accessoire de perte d'exploitation ? Applicabilité de cette garantie à la fermeture administrative ? Etc.).

Les équipes de Zabaldano Avocats restent à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.